



Arrêté n° A-DG-AJ-2024-060
portant organisation de la suppléance
du Président du Conseil départemental
sur la période du 27 juillet 2024 au 25 août 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-3 ;

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment les articles 2 et 11 ;

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 susvisée, notamment l'article 6 ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Jean-Luc CHENUT en qualité de Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a désigné **Madame Anne-Françoise COURTEILLE**, conseillère départementale du canton de Montfort-sur-Meu, au poste de première Vice-Présidente ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a désigné **Madame Armelle BILLARD**, conseillère départementale du canton du Rheu, au poste de quatrième Vice-Présidente ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a désigné **Madame Emmanuelle ROUSSET**, conseillère départementale du canton de Rennes 1, au poste de huitième Vice-Présidente ;

VU la délibération en date du 1^{er} juillet 2021 par laquelle le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a désigné **Monsieur Yann SOULABAILLE**, conseiller départemental du canton de Rennes 4, au poste de onzième Vice-Président ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2021 par laquelle le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine a désigné **Madame Laurence ROUX**, conseillère départementale du canton de Bain-de-Bretagne, au poste de septième Vice-Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service en l'absence du Président du Conseil Départemental du 27 juillet 2024 au 25 août 2024 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : En l'absence du Président du Conseil départemental sur la période du 27 juillet 2024 au 4 août 2024 inclus, délégation est donnée à :

- **Anne-Françoise COURTEILLE**, première Vice-Présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

pour préparer et exécuter les délibérations du Conseil départemental et de sa commission permanente, signer les décisions et actes administratifs de toute nature ainsi que les contrats, les marchés publics et accords-cadres relatifs à l'administration départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Françoise COURTEILLE sur cette période du 27 juillet 2024 au 4 août 2024 inclus, cette délégation est exercée par :

- **Emmanuelle ROUSSET**, huitième Vice-Présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : En l'absence du Président du Conseil départemental sur la période du 5 août 2024 au 25 août 2024 inclus, délégation est donnée à :

- **Armelle BILLARD**, quatrième Vice-Présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

pour préparer et exécuter les délibérations du Conseil départemental et de sa commission permanente, signer les décisions et actes administratifs de toute nature ainsi que les contrats, les marchés publics et accords-cadres relatifs à l'administration départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Armelle BILLARD sur cette période du 5 août 2024 au 25 août 2024 inclus, cette délégation est exercée par :

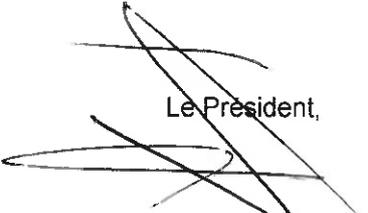
- **Laurence ROUX**, septième Vice-Présidente du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 5 août 2024 au 11 août 2024 inclus ;
- **Yann SOULABAILLE**, onzième Vice-Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 12 août 2024 au 25 août 2024 inclus.

Article 3 : Lorsque l'un.e des Vice-Président.es visés au présent arrêté estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président du Conseil départemental par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences. Un arrêté du Président du Conseil départemental détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis en préfecture et publié. Il sera également notifié à la Haute Autorité Pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Fait à Rennes, le

22 JUL. 2024

Le Président,

Jean-Luc CHENUT